

RAPPORT D'ÉTAT DES BÂTIMENTS HORS ZONE

1 Introduction

Le rapport d'état des bâtiments hors zone a pour objectif de dresser l'inventaire des bâtiments habités (de manière permanente ou occasionnelle) se trouvant en dehors des zones constructibles ainsi que leur mode d'assainissement. Sont également concernées toutes les exploitations agricoles. Pour les bâtiments n'étant pas en conformité avec la loi, des mesures sont préconisées.

Les dispositions légales qui régissent le mode de traitement des eaux usées des bâtiments hors zone sont résumées dans la publication du SEn "Information générale relative à l'obligation de raccorder les eaux usées aux réseaux des égouts publics", de février 2005, jointe en annexe 4.

2 Exploitations agricoles

L'assainissement des exploitations agricoles est géré par le service de l'environnement (SEn) du canton de Fribourg. Dans le présent PGEE, le tableau avec les données transmises par le SEn est intégré en annexe 2.

En règle générale, les eaux usées des bâtiments utilisés pour l'exploitation agricole hors zone à bâtir peuvent être rejetées dans la fosse à lisier pour autant que les conditions données la directive soient remplies (volume de fosse suffisant, surfaces d'épandage correspondantes à disposition, etc.).

Remarque :

Certaines exploitations sur la commune d'Ependes se situent en zone à bâtir. Il s'agit des exploitations sises aux parcelles :

- 16
- 18
- 35
- 230
- 479

Selon les données GELAN, l'exploitation sur la parcelle 479 dispose d'un volume insuffisant, mais son mode d'évacuation des eaux usées est évalué comme conforme par la commune.

3 Assainissement des bâtiments hors zones

Toutes les autres constructions habitées, situées à l'extérieur de la zone à bâtir, nécessitent également un assainissement.

L'une des mesures suivantes doit être appliquée :

- Raccordement au réseau de canalisations existant par une conduite privée pour autant qu'elle soit économiquement supportable (intégration dans le périmètre des égouts).
- Traitement individuel par exemple :
 - Fosse digestive à trois compartiments, suivie d'une tranchée filtrante
 - Installation mécano-biologique

Dans tous les cas, le rendement d'épuration doit tenir compte des conditions locales. Le SEn est seul compétent pour valider le système retenu.

Les informations communiquées par la commune d'Ependes, les données GELAN transmises par le SEn, la reprise des données de bases du bureau Jeanneret (PGEE) ainsi que l'assainissement préconisé sont intégrés dans le tableau en annexe 2 et sont représentées dans le plan en annexe 1.

4 Conclusion

Pour les bâtiments dont les eaux usées ne sont pas traitées de manière appropriée, l'autorité communale fixe les délais de mise en conformité des installations, en se référant aux données du plan général d'évacuation des eaux (PGEE). La mise en place d'une installation individuelle d'épuration des eaux usées est soumise à l'obligation du permis de construire, selon la procédure ordinaire au sens des art. 146 et 169 LATeC.

Annexe 1

Plan des bâtiments hors zones et modes d'assainissement

Annexe 2

Liste des bâtiments hors zones